

Du 9^{me} Juin 1864



Delivré par
le 16 mai 1864
Joseph Valette

Par Devant M^{re} Jean Pannoy -
Notaire de la Préfecture de la Seine
arrondissement de Saint Germain
du Cantal sousigné et en présence de
ses collègues et amis sousignés
surent présents

1^{er} M^{re} Joseph Valette garçon Major
fils de Jean Pierre et de Madame Marie Anne Vincent
propriétaire Cultivateur demeurant au lieu de Darney
Commune de la Boyville Saint marie Canton de Saint

1^{re} M^{re} Jeanne Valette fille de M^{re} Joseph
et de Madame Catherine Demest qui demeurant
au lieu de Darney Commune de Saint
1^{re} M^{re} Jean Pierre Valette propriétaire
Cultivateur demeurant au lieu de Darney

1^{re} M^{re} Joseph Valette fils
1^{re} M^{re} Jeanne Valette fille
1^{re} M^{re} Jean Pierre Valette
1^{re} M^{re} Joseph Valette

1^{re} M^{re} Philippe Valette Berger
demeurant à Saint Germain
1^{re} M^{re} Jeanne Valette
1^{re} M^{re} Joseph Valette

1^{re} M^{re} Jeanne Valette
1^{re} M^{re} Joseph Valette
1^{re} M^{re} Philippe Valette
1^{re} M^{re} Jeanne Valette



12 rubles

68

pour l'administration de son bien les
faisant à leur convenance et en vertu
Commune de Saint Germain Canton de Saint Germain
à l'effet de léguer dotat tel qu'il est établi

parle ledit et en consequence il n'y aura
en treux aucune folie d'acquiescement
de Bien araire

Art. 2.

considération du mariage le même
Le sieur Jean Pierre Salotte père de mesme par
sieur et sa femme et moy par le sieur Joseph
Salotte son fils futur époux acceptant araire
Reconnaissance de quatre deniers les Bien
Mobilier et immobilier qui possédora au jour
de son décès pour par le dernier en sa vie
et disposer a luy par le jour du décès de son père
Comme son bien semblera et de ce que luy
appartient a luy par le jour du décès

Art. 3.

considération du dit mariage
Le sieur Philippa Salotte Dame et legitime
au dit en araire le sieur de la future femme
de la dite Jeanne Salotte sa fille futur époux
acceptant araire Reconnaissance mesme de
trois mille deux cents francs qui promet
et s'oblige de payer et payer par elle au dit
Joseph Salotte son futur époux en luy de
M. le sieur notaire araire de araire quatre
cents francs les mille de la célébration du
dit mariage qui s'andra de ledit dernier araire
et Reconnaissance d'autant en plus de son père de
sa future sans qu'il en soit besoin de plus araire
et mille francs dans un an par elle sans de mille
francs deux ans araire de la jour et de
mille francs araire araire de la jour
suivant sans intérêt jusqu'aux époques sus
citées de quel araire de paiement prendra
Comme à raison de luy pendant par un an
Reconnaissance jusqu'au jour de son décès

200

Cette donation est faite sans la
Reserve du droit de retour de la part du donateur
pour le cas d'apud ilis de la future sans de descendants
et pour le cas d'apud ilis à son égard de descendants.
qu'elle aura et ainsi et en outre à la charge par
les futurs époux qu'il y obligent par les présentes
de légal nourrir et entretenir leur pot feu et
Compagnie le donateur jusqu'à son décès, et en cas
d'insolabilité de lui fournir audit lieu de parure
une demeure convenable suivant son état et
Condition et de lui payer et servir toute pension
annuelle et viagère par une somme de quatrevingt
francs par an à la vie de Marie Justine alement
veuve d'André Salotte d'ullbort alement corafaire
le paiement de la somme de six cent cinquante francs
et après le décès de cette dernière, l'intérêt de la somme
de la somme de trois mille deux cents francs qui lui
dessus constituée audit à la future Gabille pour qu'il
continue à servir pendant dix années suivantes pendant
toute sa vie et jusqu'à son décès dudit donateur époque
à compter de laquelle la dite pension sera éteinte et
annulée et les futurs entièrement quittes et libérés

Art. 11.

Les biens que la future apporte en mariage
à la constitution audit conjoint ou par trois ou
Compromis des notables nippes Dingos et Rodos à son
usage quelle n'a pas jugé convenable d'évaluer
se réservant le consentement du futur le droit
de reprendre en nature dans l'état qu'il se trouvera
le cas échéant

Art. 12.



Le futur survivant à la future jouira de
Mêmes délais qui lui ont été accordés pour
Rembourser aux héritiers ou Représentants de cette
dernière les sommes qui Comproseront sa succession


donneur validé

Acte de luy interdict qu'il n'a de part de payement
aux termes du contrat
art. 6.

Lesquels sont les deux ententes averties interdictes
Dont acte

fait et passé a Nîmes en l'étude de M^r P^r
servant notaire susdésigné de profession laudable
chapelain et de Jean Andrieu Barichet fermier
tous deux demeurant a Nîmes lesquels ont signé
avec le futur souper et de suite après lecture
faite de l'acte et son père ont déclaré avoir
signé ce qui précède avant de clore et l'enferment
alors M^r J^r servant a donné lecture aux parties
des articles trois cent quatre vingt deux et trois cent
quatre vingt trois du code civil et leur a délivré
le certificat précité par le dernier article précité
Remis a l'officier de l'état civil avant la célébration de
leur mariage après avoir été faite d'acte
le neuf juin mil huit cent cinquante
quatre

avec mots rajoutés
aut approuvé


14

Cardaire
vabte
VAscte




88.

Enregistré a Rouen, le dix-neuf juin 1854. J. P. V. 0. 3
a. f. Roy, cinq francs, Contrat, valeur somme, institution
d'heritier, quarante francs, dot, et cinq francs de d'acq. f.
Rouen

amoy 100
cette 99.80
ce qui 13.20
sur 6.00
total 120.00

~~paye~~ Joseph Vallet

N° 67.

Contra De El Norriaga
entre
Jean Joseph Vallet Docteur
et
Jeanne Vallet Docteur

Du 9 Juin 1894

Fait a sona

~~paye~~